

quel profit il est permis d'en retirer. On le comparera aux systèmes que d'autres ont employés avec succès et, de cette façon, on donnera satisfaction à M. Garçon, qui déclare justement qu'il ne s'agit pas d'appliquer les mêmes procédés partout. Chacun devra donc puiser l'inspiration de celui qu'il doit adopter dans ses aptitudes et ses préférences personnelles et mettre ensuite à l'exécuter tout son cœur et tout son dévouement. (*Vifs applaudissements.*)

La séance est levée à 6 h. 15 m.

RAPPORT DE LA DEUXIÈME SECTION

SUR

LES ÉCOLES DE PRÉSERVATION

Dans sa séance du 25 avril dernier, la Société générale des prisons a renvoyé à sa 2^e Section l'examen du vœu formulé par M. Paul Strauss sur les Écoles de préservation. L'honorable sénateur formulait ainsi sa proposition : « Y aurait-il lieu de créer, en dehors de l'Administration pénitentiaire, des Écoles de préservation tout à fait distinctes du type pénitentiaire et rattachées, soit au Ministère de l'Instruction publique, soit à l'Assistance publique? »

Il était intéressant pour notre Société d'émettre son opinion sur cette importante question, à l'heure où le Congrès d'assistance était appelé à s'en occuper, à l'heure où la séparation de l'Administration pénitentiaire et des établissements d'éducation correctionnelle fait l'objet d'un projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre des députés (*supr.*, p. 764).

En exécution de cette décision, la 2^e Section s'est réunie le 21 juin dernier, sous la présidence de M. Brueyre (1).

En ouvrant la séance, M. LE PRÉSIDENT fait un court exposé de la question. Dans une première théorie, dit-il, on veut confier à l'éducation pénitentiaire, pour le plus long temps possible, le plus grand nombre possible d'enfants délinquants.

On se demande alors, pour corriger la rigueur de ce système, s'il n'y a pas lieu d'adoucir pour certains enfants, moins corrompus, la sévérité de la maison de correction et de créer pour eux, sous le nom d'Écoles de réforme, des établissements spéciaux à régime plus doux.

Mais il y a une deuxième manière d'envisager la question. On peut vouloir ne remettre à l'Administration pénitentiaire que les enfants délinquants les plus vicieux et confier les autres à l'Assistance publique.

(1) Étaient présents : MM. Brueyre, Petit, Vincens, H. Joly, P. Jolly, Passez, Berthélemy, Granier, H. Rollet, P. Flandin, Celier, Digeaux, Lacoïn, Albanel, Bessière, M^{me} Dupuy, A. Rivière.

Malheureusement, les services des moralement abandonnés sont actuellement dans le plus grand embarras pour le placement de ceux de ces enfants auxquels, pour une cause tenant à leur conduite, ne convient pas le placement familial (1). La correction paternelle ne peut être employée que pour un mois ou six mois au maximum. Pour les jeunes filles, les établissements du Bon Pasteur sont à la disposition des départements; pour les garçons, nous avions autrefois Citeaux, aujourd'hui fermé, et Mettray. Mais, actuellement, les établissements publics et privés n'acceptent de recevoir d'enfants que dans les conditions prévues par la loi pour l'envoi en correction paternelle, c'est-à-dire pour un mois ou six mois et avec l'accomplissement des formalités connues. Dans ces conditions, leur réforme est impossible et il faut y pourvoir par la création d'établissements spéciaux.

Tel est le problème que le vœu de M. P. Strauss a pour objet de résoudre. Dans la pensée de M. Brueyre, ce vœu doit s'appliquer à deux catégories d'enfants :

1° Ceux qui sont dans le service des moralement abandonnés. Ce sont alors les inspecteurs départementaux qui seraient compétents pour ordonner l'envoi de l'enfant dans les Écoles de préservation;

2° Les enfants délinquants qui passent devant le tribunal et auxquels il est fait application de la loi de 1898.

Comme au Comité de défense des enfants traduits en justice, la première préoccupation de plusieurs membres de la Section a été la crainte que les Écoles de préservation ne devinssent très vite un moyen pour les parents de se débarrasser de l'éducation de leurs enfants. Pour cela, il est nécessaire de préciser et de restreindre, ont déclaré MM. H. JOLY et PASSEZ, les catégories d'enfants qui pourront être admises dans ces Écoles. En effet, il y a bien des enfants vicieux en dehors de ceux qui passent devant le tribunal ou qui sont confiés au service des moralement abandonnés. Il faut éviter de généraliser l'École de préservation. Dans ce système, — telle est tout au moins la pensée exprimée par M. PASSEZ, — l'École de préservation ne doit s'appliquer qu'aux enfants placés en vertu de la loi du 19 avril 1898.

M. Albert RIVIÈRE propose de reprendre la rédaction votée par le Comité de défense dans sa séance du 5 juin dernier. Cette rédaction comprend deux parties : la première pose le principe de l'École de préservation; la deuxième partie est relative aux subventions et prix de journée à allouer aux établissements privés qui seront toujours préférés aux établissements de l'État.

(1) V. *supr.*, note 1, le projet récemment déposé au Sénat par M. Th. Roussel.

MM. ALBANEL et GRANIER croient que M. P. Strauss a voulu surtout faire voter un principe de compétence; c'est la question sur laquelle la Section a surtout à se prononcer. M. Granier ajoute qu'il se refuse à exclure les établissements publics, comme le veut la rédaction proposée par M. A. Rivière. Comment décider que, s'il prend fantaisie à un particulier quelconque de fonder une École de préservation, il aura droit à des subventions et à des prix de journée? Il ne faut pas oublier que ces Écoles n'ont pas eu de succès jusqu'ici, tant qu'elles ont été confiées à des particuliers. Il y aurait donc lieu d'indiquer que les établissements privés « pourront recevoir » et non pas « recevront » une subvention et des prix de journée. Il y a d'ailleurs, dans le vœu Strauss, une idée qui a été négligée jusqu'ici. Ce n'est pas seulement pour l'Assistance publique ou pour les tribunaux qu'il faut des Écoles de préservation; c'est aussi, dans la pensée de M. Strauss, pour nos établissements publics ou privés d'éducation correctionnelle, qui ne peuvent pas conserver certains enfants malades ou infirmes.

M. PETIT appuie cette dernière observation; M. Strauss est resté dans la généralité. Quant à la question de compétence, l'éminent magistrat fait remarquer qu'il s'agit d'enfants vicieux; il est donc d'avis d'écarter le Ministère de l'Instruction publique.

M. A. RIVIÈRE craint que, si l'on adopte la rédaction proposée par M. Granier les établissements privés ne périclitent d'inanition, comme il est déjà arrivé à la suite de la loi de 1850. Il y a, en ce moment même, des établissements admirables et que les étrangers sont les premiers à honorer, que l'Administration s'efforce de faire mourir d'anémie. Or, quand on a à son passif des expériences comme la Fouilleuse, Cadillac et d'autres, on n'a guère le droit de se défier des simples particuliers.

Quant à la compétence, si l'on écarte le Ministère de l'Instruction publique, il ne reste que la direction de l'Assistance et de l'Hygiène publiques au Ministère de l'Intérieur.

M. VINCENS hésite à voter la proposition Strauss, telle qu'elle est comprise par les précédents orateurs; on veut mêler, dans les Écoles de préservation, les enfants les plus vicieux du service des moralement abandonnés et les enfants délinquants les moins corrompus; ces deux catégories d'enfants sont bien différentes. Rien n'empêche l'Assistance publique de créer pour ses pupilles des établissements sévères; c'est à la deuxième catégorie d'enfants, seulement, que le vœu Strauss doit s'appliquer.

M. BERTHÉLEMY estime qu'il faut qu'on puisse faire élever un enfant

à tendances vicieuses, quelle que soit la personne qui ait la garde de cet enfant; sur ce point, tout le monde est d'accord. Mais on n'aura rien voté d'efficace, lorsqu'on aura seulement décidé de créer ces établissements en dehors de l'Administration pénitentiaire.

Les établissements destinés à recevoir ces enfants ne peuvent pas dépendre du Ministère de l'Instruction publique, où ils seraient considérés comme un service de rebut. Ils ne peuvent pas dépendre uniquement de l'Administration de l'Assistance publique, car les enfants qu'il s'agit d'élever ne sont pas tous des enfants qui ont besoin d'assistance. Les établissements privés seuls présentent cet avantage d'être ouverts à toutes les catégories d'enfants; eux seuls répondent à toutes les nécessités.

L'établissement privé, soumis bien entendu à une certaine réglementation, à un contrôle très étroit de l'État, telle est donc la seule solution satisfaisante. L'on ne conçoit même que difficilement, à côté d'eux, l'existence d'établissements publics; car si la concurrence existait entre les deux catégories d'établissements, il arriverait que les enfants, dépendant la plupart du temps de l'Administration, seraient confiés par elle aux maisons de l'État; les établissements privés resteraient vides.

Comment provoquera-t-on la création de tels établissements privés? C'est là une question de réglementation; il y aura lieu de déterminer aussi dans quels cas les enfants y pourront être placés. De quelles ressources ces établissements vivront-ils? Si l'on ne donne à l'État que la faculté de les subventionner, comme le demande M. Granier, il est bien à craindre que l'État ne les subventionne pas. Il faudrait spécifier que tous les enfants placés dans ces établissements donneront lieu, au profit de l'établissement, à une prime. Les tribunaux choisiraient les maisons où ils enverront les enfants; ce serait une première garantie. En outre, l'État leur imposerait certains règlements d'hygiène, etc., certaines conditions de régime, l'inobservation de ces règlements ou conditions pourrait entraîner la mise en interdit; dans chaque département, le préfet serait chargé de la surveillance de ces maisons.

M. LACQIN propose à la Section de se prononcer sur le texte proposé par M. P. Strauss, en mettant successivement aux voix ses différentes parties.

A l'unanimité, la Section décide qu'il y a lieu de créer, en dehors de l'Administration pénitentiaire, des Écoles de préservation.

Elle se prononce à l'unanimité contre l'attribution de ces Écoles au Ministère de l'Instruction publique.

Après un échange d'observations entre M. BERTHÉLEMY, qui veut écarter les établissements de l'État, sauf à permettre à chaque service public de créer pour son usage une École de préservation, et MM. FLANDIN, PASSEZ et BRUEYRE, la Section reprend le texte déjà voté par le Comité de défense, qui n'exclut pas les établissements publics. La rédaction suivante est adoptée :

Ces Écoles de préservation pourront être soit des établissements privés sous la surveillance de l'État, soit, à leur défaut, des établissements publics. Les établissements privés recevront de l'État un prix de journée.

L'ensemble du vœu, ainsi formulé, est adopté par l'unanimité des membres présents, à l'exception de deux membres qui se sont abstenus.

G. BESSIÈRE.